

# DECISION DCC 09- 020

## DU 26 FEVRIER 2009

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 26 septembre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1718/129/REC, par laquelle Monsieur Barthélemy Stanislas OSSE formule devant la Haute Juridiction une « demande en rectification d'erreurs matérielles de la Décision DCC 08-108 du 03 septembre 2008. » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ... La Décision DCC 08-108 du 03 septembre 2008 rappelle à sa page 2 paragraphe 2<sup>ème</sup>, un extrait de mon recours du 10 mars 2008... Mais à la page 3 de la même décision, et dans le paragraphe (4<sup>ème</sup> considérant) qui précède juste la mention DECIDE, il est indiqué : " le requérant demande à la Cour d'apprécier les conditions dans lesquelles le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a fait procéder à la fermeture du siège de la "Fondation Famille Intégrale". Puis, sur la base de ce 4<sup>ème</sup> considérant, la Cour décide comme suit : "qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ; " » ; qu'il développe : « .... Mon recours en date du 10 mars

2008 qui a fait l'objet d'examen de la Cour et dont je vous ai encore fait copie dans ma correspondance de relance du 10 septembre 2008 n'a, à aucun moment, fait état d'une demande d'appréciation de la légalité des agissements du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique. J'ai demandé que ses agissements soient déclarés contraires à la Constitution comme vous l'avez écrit à la page 2 de la Décision DCC 08-108 du 03 septembre 2008 et, cela en guise de censure. » ; qu'il ajoute : « ... Une autre erreur matérielle qui s'est glissée dans votre décision ... à la page 2 est relative à "l'annulation du récépissé d'enregistrement ... demandée au Préfet en raison du caractère religieux de l'association ... et la fermeture provisoire du siège a été demandée à la police..." ; puis à la page 3 on lit : "Le 07 décembre 2007, Madame le Préfet a réagi en prenant un arrêté préfectoral d'annulation... La police a rendu compte de la fermeture du siège de la Famille Intégrale le 26 décembre 2007..."... Ma requête introductive d'instance a fortement mis en relief le caractère arbitraire des actes du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique. Voilà que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique lui-même écrit qu'il a demandé l'annulation du récépissé d'enregistrement de Fondation "Famille Intégrale" sans avoir encore fait d'enquête pour établir l'effectivité des faits allégués, en l'occurrence le caractère religieux de l'association dont je suis le premier responsable et ladite immixtion dans les contentieux conjugaux... En outre, la réponse du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique à la mesure d'instruction de la Cour, d'après la Décision DCC 08-108 du 03 septembre 2008, mentionne que "La police a rendu compte de la fermeture du siège de la Famille Intégrale le 26 décembre 2007..." » ; qu'il demande en conséquence à la Cour qu'à la page 3 de la Décision DCC 08-108, la demande de sa requête introductive d'instance soit rétablie et que cette allégation du ministre soit rectifiée par la preuve écrite de procès-verbal de fermeture du siège de la "Fondation Famille Intégrale" ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 24 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision...* » ;

**Considérant** que selon une jurisprudence constante de la Cour, « l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision. » ; qu'en l'espèce, les griefs soulevés par le requérant contre la Décision DCC 08-108 ne concernent aucune des hypothèses ci-dessus citées ; que le requérant conteste plutôt d'une part, les termes utilisés par la Haute Juridiction pour motiver sa décision et d'autre part les déclarations faites par le Ministre en charge de l'Intérieur en réponse à la mesure d'instruction de la Cour ; qu'il ne s'agit donc pas d'une d'erreur matérielle au sens de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> du

Règlement Intérieur de la Cour précité ; que par ailleurs, l'article 124 alinéa 2 de la Constitution énonce : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, il échet de dire et juger la requête de Monsieur Barthélemy Stanislas OSSE est irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Barthélemy Stanislas OSSE est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Barthélemy Stanislas OSSE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six février deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**